

Edition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1246/78 de la Commission, du 12 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1247/78 de la Commission, du 12 juin 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1248/78 de la Commission, du 9 juin 1978, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république arabe d'Égypte à titre d'aide 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1249/78 de la Commission, du 9 juin 1978, portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb 8
- ★ Règlement (CEE) n° 1250/78 de la Commission, du 12 juin 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 1624/76 en ce qui concerne le montant supplémentaire de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1251/78 de la Commission, du 12 juin 1978, soumettant à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers 12
- Règlement (CEE) n° 1252/78 de la Commission, du 12 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18
- Règlement (CEE) n° 1253/78 de la Commission, du 12 juin 1978, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 19
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

78/500/CEE :

Décision de la Commission, du 16 mai 1978, fixant le montant maximal de l'aide spéciale au lait écrémé en poudre pour la neuvième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77 21

78/501/CEE :

Décision de la Commission, du 16 mai 1978, relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la quinzisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 368/77 22

78/502/CEE :

Décision de la Commission, du 16 mai 1978, relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la soixante-quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75 23

78/503/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mai 1978, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quarante et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77 25

78/504/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mai 1978, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la trentième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77 26

78/505/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mai 1978, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 79/75 27

78/506/CEE :

Décision de la Commission, du 18 mai 1978, concernant la fixation des quantités de produits du secteur de la viande bovine originaires du Kenya et de Madagascar en vue de la délivrance de certificats d'importation en juin 1978 30

78/507/CEE :

★ Directive de la Commission, du 19 mai 1978, portant adaptation au progrès technique de la directive 76/114/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques 31

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 976/78 du Conseil, du 12 mai 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour différentes monnaies dans le secteur agricole et relatif aux incidences de la fixation de nouveaux taux représentatifs sur les droits et obligations existants (JO n° L 125 du 13. 5. 1978) 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1246/78 DE LA COMMISSION**du 12 juin 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,52
10.01 B	Froment (blé) dur	130,46 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	82,32 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	82,76
10.04	Avoine	79,63
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	82,94 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	83,93 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	134,75
11.01 B	Farines de seigle	127,46
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	213,39
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	143,78

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1247/78 DE LA COMMISSION**du 12 juin 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1248/78 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1978

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république arabe d'Égypte à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, les 8 février 1977 et 30 janvier 1978, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 115 000 tonnes de froment tendre, soit 82 800 tonnes de farine de froment tendre à la république arabe d'Égypte au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977 et 1977/1978 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de

l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république arabe d'Égypte ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république arabe d'Égypte, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 82 800 tonnes de farine de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée en France, en 7 lots de 10 000 tonnes (lots 1 à 7) et 1 lot de 12 800 tonnes (lot 8).
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Wheat flour — Gift of the European Economic Community to Egypt ».

En vue d'une éventuelle remise en sacs, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 23 juin 1978.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 23 juin 1978 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée sept jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2.

La correction est effectuée en

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée ou un nouvel État membre,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre, dans lequel l'adjudication est ouverte, au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. Le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république arabe d'Égypte doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

Farine de froment tendre :

- humidité : 15 % au maximum,
- acidité : au maximum 4 ml NaOH/n pour 100 g (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,62 % au maximum rapportée à la matière sèche.

Si le produit visé à l'article 1^{er} ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et il est acquis à l'adjudicataire.

2. L'offre pour le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république arabe d'Égypte doit être faite pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Farine de froment tendre :

- humidité : 15 % au maximum,
- acidité : au maximum 4 ml NaOH/n pour 100 g (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,62 % au maximum rapportée à la matière sèche.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans les cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1249/78 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1978

portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 915/78 du Conseil, du 2 mai 1978, portant fixation pour l'année 1978 des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certains résidus et cendres de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 915/78 cité ci-dessus, il convient de tenir compte, pour la répartition des contingents, des besoins estimés ainsi que des possibilités d'exportation précédemment ouvertes pour les produits en cause; considérant la nécessité de prévoir un mode de gestion souple et flexible pour la réserve communau-

taire qui permette d'assurer l'accès égal et continu de tous les exportateurs aux contingents jusqu'à leur épuisement;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les contingents quantitatifs communautaires à l'exportation ouverts par le règlement (CEE) n° 915/78 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1978 sont répartis entre les États membres comme suit sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 4 :

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Quantité	
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	RF d'Allemagne	7 700
		France	5 000
		Italie	1 250
		Benelux	1 150
		Royaume-Uni	2 600
		Danemark	1 300
		Irlande	—
		+ réserve communautaire	2 000
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	RF d'Allemagne	10 500
		France	7 800
		Italie	1 400
		Benelux	3 200
		Royaume-Uni	1 750
		Danemark	450
		Irlande	400
		+ réserve communautaire	1 500

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 3. 5. 1978, p. 9.

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Quantité	
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	RF d'Allemagne	1 800
		France	1 025
		Italie	690
		Benelux	680
		Royaume-Uni	880
		Danemark	35
		Irlande	—
		+ réserve communautaire	490
78.01 B	Déchets et débris de plomb	RF d'Allemagne	705
		France	470
		Italie	250
		Benelux	140
		Royaume-Uni	395
		Danemark	60
		Irlande	—
		+ réserve communautaire	230

2. Les quantités exportées sur base des contingents fixés pour les quatre premiers mois de 1978 par le règlement (CEE) n° 2878/77 du Conseil du 20 décembre 1977⁽¹⁾ et répartis par le règlement (CEE) n° 2886/77 de la Commission du 23 décembre 1977⁽²⁾ seront déduites des montants ci-dessus.

Article 2

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} paragraphe 1 ou cette même quote-part, diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 4, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 30.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 3

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 2 sont valables jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 4

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} novembre 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 octobre 1978, excède 60 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que leur quote-part risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} novembre 1978, le total des exportations des produits considérés réalisées jusqu'au 15 octobre 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 1^{er} et 2 et informe chacun d'eux, dès que

les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 novembre 1978, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 4.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 2 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent quantitatif communautaire.

2. Les États membres garantissent aux exportateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des exportations des produits en question sur leur quote-part au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert des autorisations ou des documents douaniers d'exportation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des exportations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 7

Les États membres notifient à la Commission les informations prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1023/70.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1978.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1250/78 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 1624/76 en ce qui concerne le montant supplémentaire de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1038/78⁽²⁾, et notamment son article 10,considérant que le règlement (CEE) n° 1624/76 de la
Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des disposi-
tions particulières concernant le paiement de l'aide
pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé
en aliments composés pour animaux sur le territoire
d'un autre État membre⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2724/77⁽⁴⁾, prévoit à
l'article 8 paragraphe 2 que, dans le cas où le montant
de l'aide, exprimé dans la monnaie de l'État membre
destinataire, applicable le jour de la dénaturation ou
de la transformation du lait écrémé en poudre en
aliments composés pour animaux est supérieur à celui
valable le jour de l'exportation, un montant correspon-
dant à cette augmentation est versé par l'État membre
destinataire à l'importateur, lorsque la preuve est
apportée que la transformation ou la dénaturation a
lieu après la date d'application du nouveau montant
de l'aide ;considérant que, dans la pratique, il s'est avéré que
l'importateur n'assure pas toujours lui-même la trans-
formation du lait écrémé en poudre en aliments
composés ; que, du point de vue économique, il est
justifié que le montant supplémentaire de l'aide soit
octroyé au transformateur du lait écrémé en poudre ;
qu'il convient, dès lors, d'adapter en conséquence le
règlement (CEE) n° 1624/76 ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le terme « importateur » figurant à l'article 8 para-
graphe 2 première phrase du règlement (CEE)
n° 1624/76 est remplacé par le terme « transformateur
du lait écrémé en poudre ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 315 du 9. 12. 1977, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1251/78 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1978

soumettant à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif établi par l'article 5 du règlement précité,

considérant que des accords concernant les échanges commerciaux de produits textiles pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1982 ont été négociés entre la Communauté et certains pays tiers signataires de l'arrangement concernant le commerce international des textiles et que, aux termes de ces accords, le commerce précité a été réglementé par des conditions visant à prévenir toute perturbation du marché et tout préjudice aux producteurs de la Communauté et permettant entr'autres à la Communauté de subordonner la mise en libre pratique des produits textiles à une autorisation d'importation préalable ;

considérant que la Communauté a pris des mesures visant à prévenir toute perturbation du marché provoquée par des importations de certains produits textiles originaires des pays méditerranéens signataires d'accords établissant un régime préférentiel avec la Communauté, notamment l'Égypte, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie, et considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des procédures administratives visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges des produits précités ;

considérant que, pour disposer de cette information, il est nécessaire d'établir une surveillance communautaire de ces importations au moyen de documents d'importation délivrés aux importateurs par les États membres ;

considérant qu'il y a lieu de fixer à trois mois la durée de validité des documents d'importation visés au paragraphe précédent ;

considérant que, s'il s'est établi un degré de coopération administrative satisfaisant entre la Communauté et un pays exportateur, la Commission pourra établir des procédures de remplacement procurant les informations visées ci-avant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1978, la mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés en annexe et originaires des pays repris dans ladite annexe est, aux termes du présent règlement, soumise à une surveillance communautaire conformément aux procédures définies aux articles, 7, 8 et 11 du règlement (CEE) n° 1439/74.

Article 2

La mise en libre pratique dans un État membre des produits visés à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ledit document est délivré ou visé sans frais par une autorité compétente de l'État membre importateur, pour les quantités demandées et dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après le dépôt d'une déclaration ou d'une simple demande d'un importateur de la Communauté et peut être utilisé pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance.

Article 3

La déclaration ou la demande présentée par l'importateur à l'autorité compétente de l'État membre en vue de la délivrance d'un document d'importation mentionne :

- le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur,
- le numéro de catégorie du produit indiqué dans la colonne 1 de l'annexe,
- la position ou sous-position tarifaire indiquée dans la colonne 2 de l'annexe,
- le pays d'origine,
- la quantité des produits dans l'unité indiquée dans la colonne 5 de l'annexe pour la catégorie concernée,
- la date prévue pour l'importation, pour autant qu'elle soit connue,
- si les marchandises seront réimportées dans la Communauté après perfectionnement passif

et est accompagnée d'une copie conforme du titre de transport, de la lettre de crédit, du contrat ou de tout autre document commercial attestant la ferme intention de procéder à l'importation.

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

Article 4

En application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1439/74 :

- a) les États membres font connaître à la Commission, dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, les quantités de produits pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés ou visés au cours de ce mois, ventilées par pays d'origine et par catégorie et exprimées dans les unités indiquées dans l'annexe. Les produits réimportés dans la Communauté après avoir été soumis à des opérations de perfectionnement passif seront mentionnés séparément ;
- b) les États membres communiqueront à la Commission, dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, les importations des produits auxquels

l'article 1^{er} est applicable pendant ce mois, ventilées par pays d'origine, exprimées suivant le code Nimexe et dans les unités spécifiées dans l'annexe. Cette communication mentionnera séparément les quantités mises en libre pratique, les quantités importées en vue d'être soumises à des opérations de perfectionnement actif ainsi que celles qui sont réimportées dans la Communauté après avoir été soumises à des opérations de perfectionnement passif.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est applicable jusqu'au 31 décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

GROUPE I

Catégorie Numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1978)	Désignation des marchandises	Unité	Pays tiers
1	55.05	55.05-13; 19; 21; 25; 27; 29; 33; 35; 37; 41; 45; 46; 48; 52; 58; 61; 65; 67; 69; 72; 78; 92; 98	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	tonnes	Égypte Espagne Grèce Turquie Portugal
2	55.09	55.09-01; 02; 03; 04; 05; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 29; 31; 33; 35; 37; 38; 39; 41; 49; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	tonnes	Espagne Grèce Turquie Portugal
3	56.07 A	56.07-01; 04; 05; 07; 08; 11; 13; 14; 16; 17; 18; 21; 23; 24; 26; 27; 28; 32; 33; 34; 36	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibre textiles synthétiques : Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	tonnes	Espagne Grèce Portugal
4	ex 60.04	60.04-01; 05; 13; 18; 28; 29; 30; 41; 50; 58	Sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , <i>sous-pulls</i> , maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques; <i>T-shirts</i> et <i>sous-pulls</i> de fibres artificielles	1 000 pièces	Portugal Espagne Grèce Turquie
5	ex 60.05 A	60.05-01; 27; 28; 29; 30; 33; 36; 37; 38	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : — Chandails, <i>pull-overs</i> , <i>slipovers</i> , <i>twinsets</i> , gilets et vestes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Espagne Grèce Portugal
6	ex 61.01 ex 61.02 B	61.01-62; 64; 66; 72; 74; 76 61.02-66; 68; 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnetts, pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Espagne Grèce Portugal

Catégorie Numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1978)	Désignation des marchandises	Unité	Pays tiers
7	ex 60.05 A II ex 61.02 B	60.05-22 ; 23 ; 24 ; 25 61.02-78 ; 82 ; 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Grèce Portugal Turquie
8	ex 61.03	61.03-11 ; 15 ; 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Chemises et chemisettes tissées pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Portugal
12	ex 60.03	60.03-11 ; 19 ; 25 ; 27 ; 30 ; 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	1 000 paires	Espagne
13	ex 60.04	60.04-17 ; 27 ; 48 ; 56	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : <i>Slips</i> et caleçons pour hommes et garçonnets, <i>slips</i> et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	1 000 pièces	Espagne Grèce
16	ex 61.01	61.01-51 ; 54 ; 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble) de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Grèce
20	ex 62.02 B	62.02-11 ; 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Linge de lit, tissé	tonnes	Espagne Grèce Portugal

Catégorie Numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1978)	Désignation des marchandises	Unité	Pays tiers
22	56.05 A	56.05-03 ; 05 ; 07 ; 09 ; 11 ; 13 ; 15 ; 19 ; 21 ; 23 ; 25 ; 28 ; 32 ; 34 ; 36 ; 38 ; 39 ; 42 ; 44 ; 45 ; 46 ; 47	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : A. de fibres textiles synthétiques : Fils de fibres textiles synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	tonnes	Espagne Grèce
23	56.05 B	56.05-51 ; 55 ; 61 ; 65 ; 71 ; 75 ; 81 ; 85 ; 91 ; 95 ; 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles : Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	tonnes	Espagne
25	ex 60.04	60.04-21 ; 25 ; 51 ; 53	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	1 000 pièces	Espagne
26	ex 60.05 A II ex 61.02 B	60.05-41 ; 42 ; 43 ; 44 61.02-48 ; 52 ; 53 ; 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés) de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Grèce Turquie
27	ex 60.05 A II ex 61.02 B	60.05-51 ; 52 ; 54 ; 58 61.02-57 ; 58 ; 62	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie	1 000 pièces	Grèce

Catégorie Numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1978)	Désignation des marchandises	Unité	Pays tiers
28	ex 60.05 A II	60.05-61 ; 62 ; 64	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements et accessoires du vêtement : II. autres : Pantalons de bonneterie (à l'exception des <i>shorts</i>), autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Grèce Espagne
31	ex 61.09	61.09-50	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques : Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie	1 000 pièces	Espagne Grèce
33	ex 51.04 A ex 62.03 B II	51.04-06 62.03-96	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : II. autres : Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 mètres de largeur ; sacs en tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	tonnes	Portugal

RÈGLEMENT (CEE) N° 1252/78 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1436/77 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1224/78 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	26,21
	B. Sucres bruts	21,75 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1253/78 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1978

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1126/78⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1135/78⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1225/78⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1135/78 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 23.
(5) JO n° L 141 du 30. 5. 1978, p. 5.
(6) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 13.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
(8) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(9) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1978, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	14,70 ⁽¹⁾	13,20 ⁽¹⁾⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	152,01	147,01
11.02 A III ⁽²⁾	152,01	147,01
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	133,17	130,67
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	133,17	130,67
11.02 C III ⁽²⁾	209,18	204,18
11.02 D III ⁽²⁾	85,80	83,30
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	85,80	83,30
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	168,34	163,34
11.02 F III ⁽²⁾	152,01	147,01
11.04 C I	17,20	11,70 ⁽³⁾
11.07 A II a)	154,37 ⁽⁴⁾	145,37
11.07 A II b)	117,62	108,62
11.07 B	135,59 ⁽⁴⁾	126,59
23.02 A I a)	24,49	24,49
23.02 A I b)	78,36	78,36
23.02 A II a)	19,59	19,59
23.02 A II b)	78,36	78,36

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.04 C I, ex 11.04 C II a) et b),
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1978

fixant le montant maximal de l'aide spéciale au lait écrémé en poudre pour la neuvième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77

(78/500/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1844/77 de la Commission, du 10 août 1977, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide spéciale au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux⁽³⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente le montant de cette aide spéciale ;

considérant que, aux termes de l'article 6 de ce règlement, il est fixé, pour chaque adjudication particulière, un montant maximal de l'aide ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, compte tenu notamment du prix minimal valable pour l'adjudication particulière du mois en cours au titre du règlement (CEE) n° 368/77, de la situation sur les marchés du lait écrémé en poudre et du soja ainsi que des quantités offertes, il convient de fixer le montant maximal de l'aide spéciale pour la neuvième adjudication particulière au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la neuvième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 mai 1978, le montant maximal de l'aide spéciale est fixé à 76,00 unités de compte par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 205 du 11. 8. 1977, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1978

relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la quinzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 368/77

(78/501/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 214/78⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que, aux termes de l'article 11 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal fixé ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quinzième adjudication particulière, le prix minimal de vente au niveau visé ci-

dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quinzième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 368/77 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 mai 1978

- le prix minimal de vente est fixé à 13,75 unités de compte par 100 kilogrammes,
- la caution de transformation est fixée à 85,00 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

(4) JO n° L 31 du 2. 2. 1978, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1978

relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la soixante-quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75

(78/502/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 805/78⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que les montants de la caution de transformation doivent être déterminés compte tenu de la différence entre les prix minimaux de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la soixante-quatorzième adjudication particulière, les prix minimaux de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence les cautions de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la soixante-quatorzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 232/75 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 mai 1978, les prix minimaux de vente et les cautions de transformation sont fixés comme suit :

Destination du beurre [article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75]	Teneur en matières grasses du beurre	Prix minimal de vente (en UC par 100 kg de beurre)	Caution de transformation (en UC par 100 kg de beurre)
Formule A	égale ou supérieure à 82 %	88	167
	inférieure à 82 %	—	—
Formule B	égale ou supérieure à 82 %	130	125
	inférieure à 82 %	—	—

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 22. 4. 1978, p. 10.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1978

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quarante et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77

(78/503/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78⁽²⁾, et
notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1634/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, concer-
nant une adjudication permanente pour la détermi-
nation de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il
est procédé à des adjudications partielles pour l'expor-
tation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'expor-
tation de sucre⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1489/76⁽⁵⁾, un montant maximal de la
restitution est fixé pour l'adjudication partielle en
cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant
l'expiration du délai de présentation des offres ;considérant que pour le calcul du montant maximal il
est tenu compte de la situation de la Communauté en
matière d'approvisionnement et de prix, des prix et
des possibilités d'écoulement sur le marché mondial,
ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter, pour la quarante et unième adjudication
partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la quarante et unième adjudication partielle de
sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE)
n° 1634/77, le montant maximal de la restitution à
l'exportation est fixé à 25,401 unités de compte par
100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 35.⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1978

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la trentième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77

(78/504/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77 de la Commission, du 2 août 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre brut de betteraves⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁵⁾, un montant maximal de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que pour le calcul du montant maximal il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la trentième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trentième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 22,493 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 197 du 4. 8. 1977, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 mai 1978****relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 79/75**

(78/505/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969,
relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement
de la viande bovine congelée achetée par les
organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minimaux de
vente pour les produits mis en adjudication doivent
être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier
1975, relatif à la vente par procédure d'adjudications
périodiques de viandes désossées détenues par les orga-
nismes d'intervention⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2770/77⁽⁵⁾, certaines quantités
de viandes désossées ont été mises en adjudication ;
qu'il convient de fixer les prix de vente minimaux en
conséquence ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine
désossée, stockée par les organismes d'intervention, à
retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par
le règlement (CEE) n° 79/75, dont le délai de présenta-
tion des offres a expiré le 1^{er} mai 1978 sont fixés à
l'annexe de la présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans
le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour
les produits non repris à l'annexe.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.

(5) JO n° L 320 du 15. 12. 1977, p. 16.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton
<i>Ochsen A</i>	
Filets	6 842
Roastbeef	3 850
Oberschalen	2 514
Unterschalen	2 423
Kugeln	2 382
Hüftstücke	2 242
Kniekehlfleisch	1 851
Hesse	1 655
<i>Bullen A</i>	
Filets	6 842
Roastbeef	3 847
Oberschalen	2 575
Unterschalen	2 435
Kugeln	2 417
Hüftstücke	2 285

(1) Avis d'adjudication n° D P — 23, JO n° C 79 du 22. 4. 1978, p. 19.

(1) Ausschreibung Nr. D P — 23, ABl. Nr. C 79 vom 22. 4. 1978, S. 19.

(1) Bando di gara n. D P — 23, GU n. C 79 del 22. 4. 1978, pag. 19.

(1) Bericht van inschrijving nr. D P — 23, PB nr. C 79 van 22. 4. 1978, blz. 19.

(1) Notice of invitation to tender No D P — 23, OJ No C 79, 22. 4. 1978, p. 19.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. D P — 23, EFT nr. C 79 af 22. 4. 1978, s. 19.

DANMARK (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton
<i>Ungtyre af første kvalitet</i>	
Udbenede forfjerdinger uden bryst og slag	1 704
<i>Tyre prima</i>	
Fileter	2 684
<i>Kvier af første kvalitet</i>	
Udbenede bagfjerdinger uden fileter og mørbrad	1 967

(2) Avis d'adjudication n° DK P — 35, JO n° C 79 du 22. 4. 1978, p. 23.

(2) Ausschreibung Nr. DK P — 35, ABl. Nr. C 79 vom 22. 4. 1978, S. 23.

(2) Bando di gara n. DK P — 35, GU n. C 79 del 22. 4. 1978, pag. 23.

(2) Bericht van inschrijving nr. DK P — 35, PB nr. C 79 van 22. 4. 1978, blz. 23.

(2) Notice of invitation to tender No DK P — 35, OJ No C 79, 22. 4. 1978, p. 23.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P — 35, EFT nr. C 79 af 22. 4. 1978, s. 23.

IRELAND ⁽¹⁾

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	A	B
<i>Steers 1 and 2 and Heifers 2</i>		
Fillets	6 828	6 795
Striploins	—	3 453
Insides	2 611	2 331
Outsides	2 554	2 309
Knuckles	—	2 231
Rumps	2 726	2 432
Plates and Flanks	1 043	764
Brisket	—	1 163
Cube rolls	3 245	3 016
Forequarters	1 571	1 281
A = stored in Ireland B = stored in the United Kingdom		

- (1) Avis d'adjudication n° IRL P — 35, JO n° C 97 du 22. 4. 1978, p. 12.
 (1) Ausschreibung Nr. IRL P — 35, ABl. Nr. C 97 vom 22. 4. 1978, S. 12.
 (1) Bando di gara n. IRL P — 35, GU n. C 97 del 22. 4. 1978, pag. 12.
 (1) Bericht van inschrijving nr. IRL P — 35, PB nr. C 97 van 22. 4. 1978, blz. 12.
 (1) Notice of invitation to tender No IRL P — 35, OJ No C 97, 22. 4. 1978, p. 12.
 (1) Licitationsbekendtgørelse nr. IRL P — 35, EFT nr. C 97 af 22. 4. 1978, s. 12.

UNITED KINGDOM ⁽²⁾

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	<i>Steers L/M, L/H and Heifers T</i>	
Fillets	7 068	
Striploins	3 677	
Topside	2 727	
Silverside	2 619	
Thick flanks	2 605	
Rumps	2 835	
Shins and Shanks	1 522	
Foreribs	1 962	
Ponies	1 685	

- (2) Avis d'adjudication n° UK P — 13, JO n° C 97 du 22. 4. 1978, p. 17.
 (2) Ausschreibung Nr. UK P — 13, ABl. Nr. C 97 vom 22. 4. 1978, S. 17.
 (2) Bando di gara n. UK P — 13, GU n. C 97 del 22. 4. 1978, pag. 17.
 (2) Bericht van inschrijving nr. UK P — 13, PB nr. C 97 van 22. 4. 1978, blz. 17.
 (2) Notice of invitation to tender No UK P — 13, OJ No C 97, 22. 4. 1978, p. 17.
 (2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P — 13, EFT nr. C 97 af 22. 4. 1978, s. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1978

concernant la fixation des quantités de produits du secteur de la viande bovine originaires du Kenya et de Madagascar en vue de la délivrance de certificats d'importation en juin 1978

(78/506/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18
décembre 1975, portant reconduction du régime de
diminution des charges à l'importation de produits du
secteur de la viande bovine originaires des États
d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2570/77 ⁽²⁾, et
notamment son article 3,vu le règlement (CEE) n° 3376/75 de la Commission,
du 23 décembre 1975, fixant les modalités d'applica-
tion du règlement (CEE) n° 3328/75 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 622/78 ⁽⁴⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 2 deuxième
alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 3328/75
prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'impor-
tation pour les produits du secteur de la viande bovine-
;considérant que, pendant la période du 1^{er} au 10 mai
1978, aucune demande de certificat n'a été introduite ;
qu'il est dès lors possible de procéder à la fixation desquantités restantes pour lesquelles des certificats pour-
ront être demandés à partir du 1^{er} juin 1978,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Des demandes de certificat peuvent être déposées,
conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement
(CEE) n° 3376/75, au cours des dix premiers jours du
mois de juin 1978 pour les quantités de viande bovine
désossée suivantes :

Kenya	130,0 tonnes,
Madagascar	6 878,9 tonnes.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 300 du 24. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 15.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 19 mai 1978

portant adaptation au progrès technique de la directive 76/114/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques

(78/507/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion, et notamment ses articles 11, 12 et 13,

vu la directive 76/114/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques ⁽²⁾,

considérant que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a entre-temps adopté deux normes internationales concernant un système mondial de codification permettant, d'une part, d'identifier le constructeur d'un véhicule ⁽³⁾, et, d'autre part, d'identifier un véhicule ⁽⁴⁾; qu'il est dès lors opportun d'introduire le système d'identification du constructeur dans la directive 76/114/CEE et, en même temps, d'aligner les prescriptions de ladite directive à la norme ISO concernant l'identification d'un véhicule;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 76/114/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} octobre 1978, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les plaques et inscriptions réglementaires ou les emplacements et modes d'apposition de celles-ci :

— ni refuser, pour un type de véhicule à moteur, la réception CEE ou la délivrance du document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la

directive 70/156/CEE, ou la réception de portée nationale,

— ni interdire la première mise en circulation des véhicules,

si lesdites plaques et inscriptions réglementaires ou les emplacements et modes d'apposition de celles-ci sur ce type de véhicule ou sur ces véhicules répondent aux prescriptions de la directive 76/114/CEE, modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} octobre 1981, les États membres :

— ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE, pour un type de véhicule dont les plaques et inscriptions réglementaires ou les emplacements et modes d'apposition de celles-ci ne répondent pas aux prescriptions de la directive 76/114/CEE, modifiée par la présente directive,

— peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicules dont les plaques et inscriptions réglementaires ou les emplacements et modes d'apposition de celles-ci ne répondent pas aux prescriptions de la directive 76/114/CEE, modifiée par la présente directive.

3. À partir du 1^{er} octobre 1981, les États membres peuvent interdire la première mise en circulation des véhicules dont les plaques et inscriptions réglementaires ou les emplacements et modes d'apposition de celles-ci ne répondent pas aux prescriptions de la directive 76/114/CEE, modifiée par la présente directive.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} octobre 1978 et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 1.

⁽³⁾ Norme ISO n° 3780 du 1. 2. 1976.

⁽⁴⁾ Norme ISO n° 3779 du 15. 6. 1977.

ANNEXE

Modification de l'annexe à la directive 76/114/CEE du Conseil du 18 décembre 1975

Point 2.1.2 :

Remplacer à la quatrième ligne, la partie de phrase « DK pour le Danemark » par « 18 pour le Danemark ».

Note (1) :

Remplacer le texte de cette note par le texte suivant :

Si un type de véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception CEE et donc ne possède pas de numéro de réception CEE, un État membre peut exiger que le numéro de réception nationale soit indiqué. Si le numéro de réception nationale doit être indiqué, le constructeur peut l'apposer soit sur une plaquette séparée de la plaque du constructeur, soit sur la plaque du constructeur elle-même.

Points 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.1.8 :

Remplacer le terme « poids » par le terme « masse ».

Point 3.1, lire :

3.1. Il doit être marqué sur la plaque du constructeur, ainsi que sur le châssis, ou le cadre ou toute autre structure analogue.

3.1.1. Il doit être composé de trois parties :

3.1.1.1. La première partie consiste en un code assigné au constructeur du véhicule pour permettre l'identification dudit constructeur. Ce code est constitué de trois caractères (lettres ou chiffres), attribués par les autorités compétentes du pays dans lequel le constructeur a son siège social en accord avec l'agence internationale agissant par autorisation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le premier caractère désigne une zone géographique, le second caractère désigne un pays à l'intérieur d'une zone géographique, le troisième caractère désigne un constructeur déterminé.

Dans le cas où le constructeur produit moins de 500 véhicules par an, le troisième caractère est toujours un 9. Pour l'identification de ce constructeur, l'autorité visée ci-dessus attribue également les troisième, quatrième et cinquième caractères de la troisième partie.

3.1.1.2. La seconde partie est constituée par six caractères (lettres ou chiffres) ayant pour but d'indiquer les caractéristiques générales des véhicules. Si le constructeur n'utilise pas un ou plusieurs de ces caractères, les espaces non utilisés doivent être remplis par des caractères alphabétiques ou numériques, le choix de ces derniers étant laissé au constructeur.

3.1.1.3. La troisième partie, constituée de huit caractères dont les quatre derniers sont obligatoirement numériques, doit permettre, en combinaison avec les deux autres parties, d'identifier sans équivoque un véhicule déterminé. Toute position non utilisée doit être remplie par un zéro pour que soit obtenu le nombre total de caractères exigé.

3.1.2. Il doit, dans la mesure du possible, être marqué sur une seule ligne.

Exceptionnellement et pour des raisons techniques, il peut également être indiqué sur deux lignes. Dans ce cas, il n'est toutefois pas autorisé de pratiquer des séparations à l'intérieur de l'une quelconque des trois parties. Le début et la fin de chaque ligne doivent être délimités par un symbole qui ne soit ni un chiffre arabe ni une lettre latine majuscule et qui ne puisse pas être confondu avec de tels caractères. À cette disposition, il peut être dérogé, dans le cas des plaques du constructeur, lorsque le numéro est marqué sur une seule ligne. L'introduction du symbole à l'intérieur d'une ligne entre les trois parties (point 3.1.1) est également autorisée.

Il ne doit pas y avoir d'espace entre les caractères.

APPENDICE

EXEMPLES DE PLAQUES DE CONSTRUCTEUR

Les exemples ci-dessous ne préjugent pas les indications qui figureront réellement sur les plaques de constructeur ; ils sont donnés uniquement à titre indicatif.

Exemple n° 1

<p style="text-align: center;">STELLA FABBRICA AUTOMOBILI</p> <p style="text-align: center;">e * 3 * 1485</p> <p style="text-align: center;">3 I S K L M 3 A C 8 B 1 2 3 9 5 4</p> <p style="text-align: center;">1 500 kg 2 500 kg 1 — 730 kg 2 — 810 kg</p>

Exemple se référant à un véhicule de la catégorie M₁.

Les informations supplémentaires visées au point 2.2 peuvent être apposées en-dessous ou à côté des indications prescrites (voir rectangles en pointillés dans l'exemple ci-dessus).

Exemple n° 2

<p style="text-align: center;">MAYER KRAFTFAHRZEUGWERK</p> <p style="text-align: center;">e * 1 * 501</p> <p style="text-align: center;">3 G T W O 1 8 0 0 9 B S 5 1 3 1 2</p> <p style="text-align: center;">22 000 kg 38 000 kg 1 — 7 000 kg 2 — 8 000 kg 3 — 8 000 kg</p>
--

Exemple se référant à un véhicule de la catégorie N₃.

Les informations supplémentaires visées au point 2.2 peuvent être apposées en-dessous ou à côté des indications prescrites (voir rectangles en pointillés dans l'exemple ci-dessus).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 976/78 du Conseil, du 12 mai 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour différentes monnaies dans le secteur agricole et relatif aux incidences de la fixation de nouveaux taux représentatifs sur les droits et obligations existants

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 125 du 13 mai 1978)

Page 33, à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 976/78, il faut lire :

Article 2 *bis* (du règlement (CEE) n° 878/77) paragraphe 2 sous a) :

« pour le secteur du houblon, à partir du 24 avril 1978, pour le franc français, la livre irlandaise, la lire italienne et la livre sterling ; »
